

Anfh

Association nationale
pour la formation permanente
du personnel hospitalier

DISPOSITIF INDIVIDUEL

Le Compte Personnel de Formation (CPF)



LE CPF C'EST QUOI ?

COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE (CPA)

- > renforcer autonomie et liberté d'action de son titulaire,
- > faciliter son évolution professionnelle

=

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

- > accéder à une qualification,
- > développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

+

COMPTE D'ENGAGEMENT CITOYEN (CEC)

- > reconnaître et encourager l'engagement citoyen d'un fonctionnaire,
- > les activités de bénévolat peuvent ouvrir droit à des heures de formation.

Le CPF se substitue à l'ancien Droit Individuel à la Formation (DIF).

www.moncompteformation.gouv.fr
WWW.ANFH.FR

QUI PEUT BÉNÉFICIER D'UN CPF ?

Tous les agents de la Fonction publique hospitalière, titulaires, stagiaires ou contractuels en CDI ou CDD.

Possibilité de bénéficier d'heures complémentaires en mobilisant le compte d'engagement citoyen (CEC) :

Le compte d'engagement citoyen est alimenté à raison de 20 heures par an et par activité plafonné à 60 heures. Limité dans les domaines suivants : service civique, réserve opérationnelle militaire, volontariat de la réserve civile de la police nationale, réserve civile, réserve sanitaire, activité de maître d'apprentissage, activité de bénévolat associatif et volontariat dans le corps des sapeurs pompiers.

COMMENT EST ALIMENTÉ LE CPF ?

Principe général d'alimentation :

> Chaque agent acquiert 25 heures par année de travail dans la limite d'un plafond de 150 heures.

Cas qui ouvrent droit à des heures complémentaires :

> Les agents de catégorie C bénéficient d'une alimentation majorée de 50 heures par année de travail dans la limite d'un plafond de 400 heures.

> Les agents risquant de se trouver dans une situation d'inaptitude bénéficient d'un abondement de crédit d'heures dans une limite de 150 heures ou 400 h selon le niveau de diplôme de l'agent.

LES HEURES ACQUISES AU TITRE DU CPF SONT-ELLES UTILISABLES AUPRÈS DE TOUT EMPLOYEUR ?

Le CPF constitue un droit portable :

Il existe une portabilité entre les euros CPF acquis dans le secteur privé et les heures CPF acquises dans le secteur public à raison de 1h = 15€

COMMENT ÊTRE CONSEILLÉ ?

Par l'employeur, l'ANFH, Pôle emploi, l'Apec, les missions locales, les OPACIF, le Cap emploi pour les personnes en situation de handicap.

QUELLES FORMATIONS PEUVENT ÊTRE RÉALISÉES AU TITRE DU CPF ?

- > Une formation qui s'inscrit dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (quelle que soit la nature du projet).
- > Une formation diplômante ou qualifiante inscrite au Répertoire National de la Certification Professionnelle (www.francecompetences.fr/recherche_certificationprofessionnelle/).
- > Une formation à visée professionnalisante.
- > Les formations de type « CléA » sont éligibles, (CléA, la certification socle de connaissances et compétences professionnelles du Certif'Pro) - <http://www.certificat-clea.fr>

COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'UTILISATION DU CPF ?

- > La demande se fait à l'initiative de l'agent selon les modalités définies par l'employeur. Il devra recueillir l'accord préalable de son employeur pour mobiliser son CPF.
- > Cette autorisation est la condition indispensable au financement de sa formation.

COMMENT CREER ET CONSULTER SON COMPTE ?

L'activation du compte et la consultation sont possibles via un service dématérialisé gratuit géré par la caisse des dépôts et consignations, accessible depuis le portail de la Caisse des Dépôts et Consignations dès la fin du 1^{er} semestre 2018 :

www.moncompteactivite.gouv.fr

Les agents de catégorie C doivent le mentionner dans leur compte afin de pouvoir bénéficier des heures complémentaires.

TEXTES REGLEMENTAIRES

- > Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.
- > Décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.
- > Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique
- > Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- > Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique.
- > Note d'information N° DGOS/RH4/PF5/2018/40 du 16 février 2018 relative à la mise en œuvre du compte personnel de formation dans la fonction publique hospitalière.

**Vous souhaitez plus de
renseignements, contactez
votre délégation régionale**

[www.anfh.fr/thematiques/
le-compte-personnel-de-formation-cpf](http://www.anfh.fr/thematiques/le-compte-personnel-de-formation-cpf)

EN SAVOIR PLUS :

www.moncompteactivite.gouv.fr

